

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Quartier de la Joux, Saint-Sulpice

considérant :

Dans le cadre de la mise aux normes des accès privés ou publics débauchant sur les routes cantonales et communales, selon la directive 5.2 signalisation/circulation, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : Le quartier de la Joux (à l'intersection du DP 36 et du bien-fonds 1469 du cadastre de Saint-Sulpice) est déclassé par un « STOP » (signal OSR 3.01 et marquage au sol OSR 6.10, 6.11 et 6.12) à son intersection avec le quartier de la Place (route cantonale, DP 8).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 4 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LA CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **- 9 MARS 2026**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.